

**Ordonnance relative à la Perception de l'Impôt sur les Vins
et sur les Liqueurs Spiritueuses.**

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Perception de l'Impôt sur les Vins et sur les Liqueurs Spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1910 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1912, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi a ordonné et ordonne :—

Déclaration
par personne
arrivant en
cette île
ayant Vins ou
Liqueurs en sa
Possession.

Toute personne important des Vins ou des Liqueurs Spiritueuses en cette île, et toute personne arrivant en cette île ayant des Vins ou des Liqueurs Spiritueuses en sa possession, sur sa personne, ou dans son bagage ou ailleurs, est tenue sur son arrivée d'en donner connaissance au Receveur de l'Impôt, et de les montrer, sous peine de confiscation des dits Vins ou Liqueurs Spiritueuses et d'une amende de leur triple valeur au dire du Receveur de l'Impôt si la quantité n'excédera pas un demi-gallon, ou d'une amende à

discrétion de Justice qui ne passera pas Cent livres ^{1913.} _____
sterling si la quantité excède un demi-gallon.

Le Receveur de l'Impôt pourra toutefois exempter ^{Exemption}
du paiement de l'impôt une roquille (gill) soit de Vins
soit de Liqueurs Spiritueuses pour l'usage particulier
d'un Voyageur, pourvu qu'il déclare qu'il a les dits
Vins ou Liqueurs Spiritueuses en sa possession.

Les mots " Receveur de l'Impôt " dans cette ^{Définition.}
Ordonnance s'appliqueront à l'Assistant Supérieur,
et à toute personne employée par les États de cette
île à la Recette de l'Impôt sur les Vins et sur les
Liqueurs Spiritueuses.
